



HAL
open science

Pratiques et usages du privilège d'auteur chez Mme de Villedieu et quelques autres femmes de lettres du XVIIe siècle

Edwige Keller-Rahbé

► To cite this version:

Edwige Keller-Rahbé. Pratiques et usages du privilège d'auteur chez Mme de Villedieu et quelques autres femmes de lettres du XVIIe siècle. Œuvres et critiques. Revue internationale d'étude et de réception critique des œuvres littéraires de langue française, 2010. hal-02436212

HAL Id: hal-02436212

<https://hal.science/hal-02436212>

Submitted on 17 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

OXFORD
& OEUVRES
CRITIQUES

XXXV,1

Écrivaines du XVII^e siècle

2010

narr |
VERLAG

Pratiques et usages du privilège d'auteur chez Mme de Villedieu et quelques autres femmes de lettres du XVII^e siècle

Edwige Keller-Rahbé

En ce que le livre est un «objet noble» qui «témoigne de la présence du *public* entre l'auteur et le lecteur, leur interdisant la pure spécularité du *particulier*», il suppose que «le *public*, quoi que ce soit et qui que ce soit, leur est ontologiquement antérieur et supérieur. Cet aspect a une conséquence juridico-politique: l'échange entre l'auteur et le lecteur ne relève pas d'un contrat de *société*, et la publication des livres intéresse nécessairement la puissance publique: d'où tout le système éditorial des monopoles et privilèges.»¹

Par cette appréhension du livre comme objet politique, Hélène Merlin rappelle combien le régime de l'édition française, au XVII^e siècle, est tributaire d'un contrôle étatique reposant sur le système contraignant des privilèges. S'il est en effet un lieu de «publication» stratégique sous l'Ancien Régime, il s'agit bien du privilège de librairie et, surtout, de cette catégorie particulière qu'est le privilège aux auteurs. Pour autant que s'y manifeste l'autorité, entendue non seulement au sens de «pouvoir royal», mais aussi d'«auctorialité», s'y joue une étape clé de l'accession à la propriété intellectuelle. Historiens du livre et de la littérature l'ont montré depuis longtemps, soulignant la constante progression des privilèges d'auteurs au cours du siècle². Dans un article qui leur est entièrement consacré, Nicolas Schapira souligne ainsi l'évolution des pratiques chez trois grands imprimeurs-libraires et libraires parisiens, Toussaint du Bray, Jean Camusat et Claude Barbin, lesquels ont «consommé au fil du temps toujours plus de

¹ Hélène Merlin, *Public et littérature en France au XVII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 121.

² Voir Elizabeth Armstrong, *Before Copyright: The French Book-Privilege System, 1498–1526*, New York-Cambridge University Press, 1990; Henri-Jean Martin, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle (1598–1701)*, Genève, Droz, 1969; Alain Viala, *Naissance de l'écrivain. Sociologie de la littérature à l'âge classique*, Paris, Éditions de Minuit, 1985.

privilèges aux auteurs»³. Les femmes, dont on sait que l'émergence dans la vie intellectuelle du XVII^e siècle est remarquable, ne sont pas exclues d'un dispositif «qui semble toucher toutes les catégories d'écrivains et tous les genres»⁴. Parmi les travaux s'intéressant de près aux trajectoires éditoriales des femmes de lettres, rares sont ceux qui ont prêté attention à cette démarche singulière, pourtant à même d'éclairer la façon dont certaines autrices, à l'exemple de Mme de Villedieu, ont mené leur carrière et su s'imposer dans un champ littéraire essentiellement masculin.

Quelles sont donc ces femmes qui osent solliciter des privilèges en leur nom? Quelles motivations les poussent à s'engager dans cette voie? La pratique du privilège d'auteur est-elle systématique ou ponctuelle selon qu'on a affaire à des autrices occasionnelles, des amatrices éclairées ou des professionnelles? Que dit enfin un privilège sur l'identité sociale et la démarche auctoriale d'une femme de lettres au XVII^e siècle?

Privilèges au féminin: aperçus généraux

Aucune solution de continuité, semble-t-il, entre le XVI^e siècle, qui voit «Louïze Labé, lionnoïze» demander des privilèges en son nom pour ses *Euvres* (1555), et le XVII^e siècle, qui voit régulièrement des femmes de lettres, depuis Mlle de Gournay jusqu'à Catherine Durand, s'inscrire dans le sillage de l'illustre poétesse. Cela dit, les privilèges féminins demeurent exceptionnels, tant l'acte même de publication est hautement problématique pour une femme. N'implique-t-il pas un dévoilement qui affecte tout ensemble vertu, réputation et gloire, soit une exposition absolument contraire aux règles de bienséance? Obtenir un privilège revient, pour une femme, à «autoriser» une publication que la société et la morale réprouvent. La transgression n'est pas anodine, *a fortiori* dans les milieux aristocratiques où il est de bon ton de stigmatiser les écrivains de profession⁵. Analysant quelques stratégies féminines au XVII^e siècle en matière d'édition, d'impression et de publication, Myriam Maître souligne combien le «prestige du manuscrit» est intact chez les élites et combien le «consensus est puissant pour mépriser ou feindre de mépriser» la publication imprimée, en sorte que «les mondaines affectent [...] une attitude négligente voire désinvolte» à son

³ Nicolas Schapira, «Quand le privilège de librairie publie l'auteur», dans: *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, études réunies par Christian Jouhaud et Alain Viala, Paris, Fayard, 2002, p. 124.

⁴ *Ibid.*, p. 125.

⁵ De surcroît, les femmes n'échappent pas non plus à l'accusation qui affecte les hommes de devenir un écrivain de profession, mû par de vils intérêts économiques.

encontre: « poèmes, lettres et portraits seraient ainsi *abandonnés*, parvenant au terme de leur errance aux mains des libraires et autres «regrattiers de gloire» qui en composent des recueils »⁶. A considérer les privilèges figurant dans les œuvres d'une trentaine de femmes de lettres du XVII^e siècle, on n'est donc pas étonné de constater qu'ils sont majoritairement délivrés à des libraires: Abel Langelier pour Marie de Gournay; François Pomeray pour la princesse de Conti; Jacques de Villery pour Mme de La Haye; Antoine de Sommaville et Toussaint Quinet pour Mlle de Senecterre; Gabriel Quinet pour Mme de la Suze; Claude Barbin pour les dames d'Aulnoy, Lafayette, La Roche-Guilhen, Merville, Montpensier, Villedieu, Saliez, Scudéry et Murat; Pierre Ribou pour Mme Durand; Michel Guérout et Thomas Amaury pour Catherine Bernard; Simon Benard et Jacques Collombat pour Mlle de La Force; Florentin Delaulne pour la comtesse de Murat; Michel Chilliat pour Mme de Pringy; Pierre-Michel Huart et Jean Moreau pour Mlle L'Héritier...⁷

En raison du désir d'anonymat de la plupart des autrices, ce sont eux qui assument la publication des œuvres. Du Plaisir imagine d'ailleurs une petite fiction éditoriale tout à fait significative pour introduire sa nouvelle galante, *La Duchesse d'Estramène* (1682). Dans les «Fragments d'une lettre écrite au libraire», un rédacteur anonyme se fait le porte-parole de l'auteure supposée:

[...] Elle vous prie de ne point mettre son nom dans l'extrait du privilège. Quelque flattée qu'elle soit par ses amis que son ouvrage aura un grand succès, elle se défie toujours d'elle-même et elle aurait de la joie que ceux à qui on l'attribue ne s'en défendissent pas, afin qu'on ne s'attachât point à en chercher le véritable auteur. Toute la grâce qu'elle leur demande,

⁶ Myriam Maître, «Editer, imprimer, publier: quelques stratégies féminines au XVII^e siècle», dans: *L'Ecrivain éditeur*, vol. 1. *Du Moyen Age à la fin du XVIII^e siècle*, *Travaux de Littérature*, XIV, 2001, p. 259.

⁷ Tous les grands noms de l'édition parisienne répondent présents, à commencer par Claude Barbin, le libraire des autrices à la mode dans la seconde moitié du siècle: celles qui s'illustrent dans le genre des nouvelles historiques et galantes, mais aussi des contes de fées, tant goûtés par le lectorat mondain. Cela dit, les femmes de lettres n'ont pas forcément un libraire attiré, les aléas de leur carrière ou de leur existence ayant pu les amener à collaborer avec plusieurs éditeurs: Madeleine de Scudéry eut affaire, entre autres libraires, à Antoine de Sommaville, Augustin Courbé, Edme Martin, François Eschart, Claude Barbin, la veuve Sébastien Mabre-Cramoisy, et même Jean Anisson, directeur de l'imprimerie royale de 1691 à 1707; Anne de La Roche-Guilhen débuta chez Claude Barbin mais, suite à son exil à Londres, elle travailla avec des libraires londoniens et hollandais, dont Paul Marret, réfugié à Amsterdam... Citons encore le cas de la comtesse de Murat qui dut changer de libraire à la mort de Claude Barbin, survenue en 1698.

c'est que si la suite en est avantageuse, ils lui laissent seulement la gloire de se nommer à la personne du monde qu'elle estime le plus, et à qui elle consacre plus de respect.⁸

Rompu aux pratiques d'écriture féminines qui se caractérisent par une posture de modestie, Du Plaisir exploite le motif de l'effacement du nom d'auteur pour mieux piquer la curiosité des lecteurs. Ce faisant, il fournit une indication précieuse quant à la réception des privilèges de librairie: même s'il s'agissait de pièces administratives au style aride, elles étaient manifestement lues du public qui allait y chercher les informations absentes de la page de titre. En tout état de cause, le privilège est désigné comme un lieu explicite de publication du nom d'auteur.

La Princesse de Clèves (1678) est un exemple illustre de cette volonté d'anonymat, le nom de Mme de Lafayette ne figurant ni sur la page de titre ni, bien sûr, dans le privilège. Et Barbin de renchérir dans l'avis du « Libraire au lecteur », en avouant que « l'auteur n'a pu se résoudre à se déclarer ». Souci du rang, modestie ou ambiguïté volontaire pour cette amatrice très éclairée⁹? Sans réponse, on sait que la question suscite toujours autant l'intérêt de la critique. Le plus souvent, le nom de l'autrice figure sur la page de titre mais pas dans le privilège, ce qui permet d'assurer l'étanchéité des frontières entre la dame qui se pique de n'écrire que par loisir et le marchand qui tire un profit commercial de la publication de ses écrits. Tel est le cas du *Recueil de pièces galantes, en prose et en vers, de Madame la Comtesse de La Suze et de Monsieur Pelisson* (1664). Plus fréquemment, il apparaît de manière incomplète et/ou cryptée: *Les Contes des contes. Par Mademoiselle de**** [La Force]; *Contes de fées dédiés à son Altesse Serenissime Madame la Princesse Douairiere de Conty. Par Mad. La Comtesse de M**** [Murat]; *Les Caprices du destin ou Recueil d'histoires singulières et amusantes. Arrivées de nos jours. Par Mademoiselle L'H**** [L'Héritier] (1718)... Enfin, il arrive que le nom, absent du privilège comme de la page de titre, se devine à quelque indice laissé par l'autrice. Ainsi Catherine Bernard garde l'anonymat lors de la publication de sa seconde tragédie (*Brutus*, 1690), mais précise son sexe à la fin de la dédicace.

Deuxième pratique assez répandue: le privilège délivré à un autre exposant, masculin évidemment. Le cas de Madeleine de Scudéry est bien connu à cet égard, elle dont les œuvres furent souvent signées par son frère, Georges de Scudéry, « Gouverneur de Nostre dame de la Garde ». C'est ce dernier qui demande et obtient un privilège pour *Artamène, ou le Grand Cyrus*

⁸ Du Plaisir, *La Duchesse d'Estramène* (1682), dans: *Nouvelles galantes du XVII^e siècle*, éd. Marc Escola, GF Flammarion, Paris, 2004, p. 220.

⁹ Voir Joan Dejean, « Lafayette's ellipses: the privileges of Anonymity », *PMLA*, oct. 1984, vol. 99, n° 5, p. 884-902.

(1649–1653). Beaucoup plus tard, en 1686, alors que l'écrivaine est âgée de soixante-dix-neuf ans, elle publie des *Conversations morales*: cette fois, le privilège est accordé au sieur de Goustimesnil-Martel, de toute évidence un parent de Madeleine dont la mère s'appelait Marie de Goustimesnil¹⁰. En règle générale, l'entremise d'hommes de lettres, de secrétaires ou d'amis est nécessaire à des femmes qui débudent: ainsi le «Sieur Segrais» (Mme de Lafayette, *Zayde*, 1670), le «Sieur Pradon»¹¹ (Catherine Bernard, *Fédéric de Sicile*, 1680), ou encore le «Sieur de Reiz» (Catherine Durand, *La Comtesse de Mortane*, 1699), font-ils figure de mentor, soit qu'ils prennent part à la rédaction de l'ouvrage, soit qu'ils se contentent de solliciter le privilège¹².

Troisième pratique, moins ordinaire: les femmes de lettres dont le nom se trouve dans le privilège aux côtés de celui du libraire. On peut alors parler de position auctoriale intermédiaire: l'écrivaine ne cherche pas à cacher son identité, mais n'assume pas entièrement le processus de publication. Tel est le cas de Mlle de Beaulieu dans le privilège de *L'Histoire de Chiaramonte*, parue chez Jean Richer (s.d.):

Notre bien amé Jean Richer Maître Imprimeur, et marchand Libraire en l'Université de Paris, Nous a fait remontrer, Que depuis quelque temps luy a été mis entre les mains une copie d'un livre intitulé *Chiaramonte*, composé par notre chere et bien amee la Demoiselle de BEAULIEU. (Privil. du 26 novembre 1603).

Ou encore de Madeleine de La Calprenède dans celui des *Nouvelles de la Princesse Alcidiane* (Barbin, 1661).

Nous en arrivons enfin au privilège d'auteur, pratique la plus rare, mais aussi la plus instructive quant au positionnement des femmes dans le champ littéraire du XVII^e siècle. Il convient au préalable de s'interroger sur les entraves sociales et matérielles qui, se surajoutant aux obstacles moraux, entourent la démarche. N'importe quelle femme, mariée ou célibataire, de haut rang ou non, était-elle en droit de solliciter un privilège auprès de la

¹⁰ Orpheline dès son plus jeune âge, Madeleine de Scudéry eut pour tuteur son oncle maternel chez qui elle vécut jusqu'en 1637.

¹¹ Il s'agit du dramaturge Nicolas Pradon, célèbre rival de Racine. La rumeur veut qu'il ait été l'amant de Catherine Bernard autant que son guide littéraire, et ce alors même qu'il était de trente ans son aîné!

¹² Les «relais masculins» lors du processus de publication sont d'autant plus indispensables, précise Myriam Maître, «qu'on enseigne aux femmes à peine la grammaire, rarement l'orthographe – et qu'on ne leur enseigne jamais les canons de la poétique.» («Editer, imprimer, publier: quelques stratégies féminines au XVII^e siècle», art. cit., p. 262, n. 21). Leur présence peut néanmoins s'avérer problématique, l'histoire littéraire ayant eu tendance à déposséder les écrivaines de leurs œuvres à leur seul profit.

Grande chancellerie ? Agissait-elle de sa propre initiative ou faisait-elle intervenir une relation masculine de sa connaissance ? Cultivait-elle nécessairement des rapports avec les acteurs du monde du livre (censeurs, secrétaires, imprimeurs-libraires...), ou se tenait-elle à distance ? Ces questions sont légitimes si l'on tient compte de la longueur et de la complexité de la procédure d'obtention d'un privilège. Et l'on se doute qu'en pareille situation les femmes ne sont pas sur un pied d'égalité avec les hommes. Au demeurant, leur inscription inhabituelle dans le discours très formaté des privilèges est illustrée par un exemple cocasse de non-concordance des genres. A l'entrée du 13 décembre 1698 du registre d'inscription des privilèges de la Chambre syndicale des libraires¹³, on peut en effet lire :

La Damoiselle Gabrielle Suchon nous a présenté des Lettres de Privilege a luy accordé par sa Majesté pour l'impression d'un livre intitulé *Le Celibat volontaire* pendant le tems de dix années. Donné a Paris le 12me décembre 1698 signé Bouchon et scellé Registré conformément aux Reglemens.¹⁴

Dans une autre opération d'enregistrement manuscrite, le rédacteur aura pris le temps de se corriger en biffant le pronom personnel masculin et en le remplaçant, au dessus, par un « elle » plus approprié. Les erreurs sont certes rares, mais elles méritent d'être relevées pour autant qu'elles désignent le privilège comme un espace intrinsèquement masculin.

La médiation de collaborateurs masculins, à qui certaines femmes de lettres confient « expressément » leurs manuscrits, est également avérée et prouve, selon Myriam Maître, que les mondaines ne répugnaient pas tant à l'impression qu'elles le laissaient croire¹⁵. Elle est indispensable chez une femme de haute naissance telle que Mlle de Montpensier, aux ordres de qui travaillent Huet et Segrais. Mais alors qu'une princesse de sang royal ne saurait s'abaisser à demander un privilège en son nom, d'autres femmes, moins fortunées ou d'un rang moins élevé, n'hésitent pas à franchir le pas.

On évoquera d'abord quelques cas spécifiques, notamment celui des congrégations religieuses qui connaissent un essor remarquable au XVII^e siècle : « les supérieures et convent de saintes Ursules de Paris » ; « les filles nouvelles catholiques de notre bonne ville de Paris » ; « les religieuses de l'adoration perpétuelle du st. Sacrement de l'autel du faubourg St. Germain des Prés » ; « l'Abbesse et religieuses du Val de grace » ; « les religieuses augustinnes pénitentes »... Toutes obtiennent des privilèges pour l'impression de

¹³ Pour être effectifs, les privilèges devaient être enregistrés par la Chambre syndicale des libraires. En pratique, ils ne le furent pas tous et les registres sont très lacunaires.

¹⁴ Mss F. Fr. 21947. C'est nous qui soulignons.

¹⁵ Myriam Maître, « Editer, imprimer, publier : quelques stratégies féminines au XVII^e siècle », art. cit.

leurs instructions, constitutions et autres règles coutumières. Il va de soi que l'identité des impétrantes, ainsi que la nature des écrits pour lesquels elles sollicitent des privilèges, neutralisent toute accusation d'immodestie et d'indécence¹⁶. Dans un ordre de démarche assez similaire, on peut ranger les femmes à la production sacrée ou sérieuse, mais toujours occasionnelle : « la Dame Marie Magdeleine de feuillet » qui, le 27 Juillet 1689, présente « un Privilège a elle accordé par sa Majesté pour l'Impression d'un livre qu'elle a compose intitulé *Concordance des Prophetes avec l'Evang. Sur la passion la résurrection et l'ascension de N. Seigneur J.C* pour le tems de six années » ; Mademoiselle Buffet, qui présente le premier février 1668 un privilège « pour cinq années pour l'impression d'un livre intitulé *nouvelles observations pour la perfection de la langue françoise touschant les termes qu'il faut éviter et principalement les Barbares anciens et inusités et le bel usage des mots nouveaux qui sont receus par les meilleurs hautheurs avec Les esloges des illustres scavantes anciennes et modernes* », ou encore la duchesse de Vivonne qui présente le 17 novembre 1681 « un privilège a elle accordé par sa Majesté Pour l'impression d'un Livre Intitule *Nouvelles Ordonnances Concernant la Navigation et le Commerce de la Marine. Pour le temps de Cinquante années.* » Il est entendu que la duchesse de Vivonne, bien qu'elle fût l'épouse de Louis-Victor de Rochechouart de Mortemart, général des galères de Louis XIV et Maréchal de France, n'est pas l'autrice de ces *Ordonnances*. Pour récompenser le duc de Vivonne de ses services, mais aussi pour complaire à Mme de Montespan, la sœur de celui-ci, Louis XIV fit cadeau de ces lettres patentes à son épouse Antoinette (1^{er} mai 1679). Grâce à la durée extraordinaire du privilège¹⁷, la duchesse de Vivonne allait pouvoir l'exploiter fort avantageusement en le vendant à un imprimeur. Ce sera chose faite en 1681 lorsqu'elle le céda à Denis Thierry et Christophe Balard¹⁸. Une telle anecdote en dit long sur la double valeur, économique et symbolique, du privilège : alors que le roi remercie son fidèle sujet en accordant à son fils la survivance de sa charge, il gratifie son épouse d'un privilège de librairie par lettres patentes. Doit-on en conclure que le don royal du privilège est pour la gent féminine ce que l'octroi d'une charge honorifique est pour la gent masculine ? La situation est trop exceptionnelle

¹⁶ Une question reste posée : pourquoi les congrégations religieuses, qui traitaient avec des libraires spécialisés, ne s'en remettaient pas à eux pour l'obtention des privilèges ? L'intérêt somme toute confidentiel de ces textes y est-il pour quelque chose ? Les imprimeurs-libraires refusaient-ils d'investir plus qu'il ne fallait dans leurs publications ?

¹⁷ Au début du XVII^e siècle, la durée moyenne d'un privilège accordé par la Grande chancellerie est de 6 à 10 ans (voir Jean-Dominique Mellot, « Le régime des privilèges et les libraires de *L'Astrée* », *Dix-Septième siècle*, n° 235, 2007/2, p. 200).

¹⁸ Voir Auguste Jal, *Abraham Du Quesne et la marine de son temps*, Paris, Plon, 1873, t. II, p. 354.

pour qu'on puisse répondre ; en revanche, il est sûr que l'effet de prestige est assuré dans les deux cas.

Toute autre est la configuration des privilèges dans la catégorie des Belles-Lettres, où la plupart des autrices avancent masquées, leur nom ne se donnant à lire qu'à travers l'artifice des astérisques :

Il est permis à Madame B.**** D.** de faire imprimer, vendre & debiter par tel Imprimeur ou Libraire qu'elle voudra choisir, *Les Mémoire (sic) de la Cour d'Espagne* [...] Ladite Dame B.**** D.** a cédé son Privilège à Claude Barbin, Marchand Libraire à Paris, suivant l'accord fait enr'eux.

Il est permis à Madame de B**** D** de faire imprimer, vendre & débiter par tel Imprimeur et Libraire qu'elle voudra choisir *La Relation d'un voyage d'Espagne* [...] Ladite Dame B**** D** a cédé son Privilège à CLAUDE BARBIN, Marchand Libraire à Paris, suivant l'accord fait entre-eux.

Achévé d'imprimer pour la premiere fois, le 12 jour d'Avril 1691.

L'anonymat est si relatif qu'Anne Defrance préfère parler de pseudonymat au sujet de Madame d'Aulnoy, laquelle avait coutume de signer « Madame D^{oo} » jusqu'en 1697, date de la parution des *Contes des Fées*¹⁹. De surcroît, l'anonymat peut se lever au fil d'une publication : la première partie du roman *Daumalinde, Reyne de Lusitanie*, fut publiée chez Barbin en 1681 avec un privilège des plus minimalistes : « [...] Notre chere & bien aimée ***** NOUS a fait remontrer qu'elle a composé un Livre intitulé *Daumalinde Reyne de Lusitanie* [...] ». En 1688 paraissent les deuxième et troisième parties avec un nouveau privilège qui lève entièrement le voile sur l'identité de l'autrice :

Extrait du Privilège du Roy.

Par Grace et Privilège du Roy, donné à Versailles le 12. Jour de Janvier 1688. Signé, Par le Roy en son Conseil, GAMART. Il est permis à la Dame de S. MARTIN, de faire imprimer, vendre & débiter par tel Imprimeur ou Libraire qu'elle voudra choisir, un Livre intitulé, *Daumalinde Reyne de Lusitanie, seconde & troisième Partie*, pendant le temps & espace de huit années [...].

On ne possède malheureusement aucun renseignement sur Marie-Madeleine Germain, dame de Saint-Martin, susceptible d'éclairer, d'une part, son choix du privilège d'auteur et, d'autre part, à sept ans d'intervalle, sa volonté de transparence. La première partie, dédiée à la Reine, a-t-elle rencontré le succès escompté ? Mais si Mme de Saint-Martin était en quête de notoriété,

¹⁹ « Les publications de Madame d'Aulnoy antérieures aux *Contes des Fées* sont anonymes : elles ne portent aucun nom d'auteur, ou elles sont présentées sous le pseudonyme « Madame D^{oo} » » (Anne Defrance, *Les Contes de fées et les nouvelles de Madame d'Aulnoy (1690-1698)*, Genève, Droz, 1998, p. 46).

pourquoi a-t-elle attendu sept années pour faire paraître les deux autres parties, dédiées, cette fois, à Madame la Dauphine? A en croire certains compilateurs, une mort précoce l'aurait empêchée d'achever son roman²⁰. S'il ne s'agit pas d'une hypothèse commode pour expliquer l'inachèvement de l'ouvrage, on peut alors supposer que quelqu'un (un ami, un membre de la famille ou Claude Barbin?) a pris la liberté de publier les dernières parties à titre posthume, tout en prenant le privilège au nom de la dame de Saint-Martin.

Parmi les femmes de lettres qui sollicitent des privilèges, on compte de grands noms – Marie de Gournay, Antoinette Deshoulières, Marie-Catherine de Villedieu, Catherine Bernard, Marie-Catherine d'Aulnoy, Marie-Jeanne L'Héritier, Louise-Geneviève de Saintonge... Qui plus est, des noms qui se sont illustrés dans tous les genres, depuis la poésie jusqu'au conte de fées, en passant par le théâtre, le roman, et même les fables et l'opéra. Chaque trajectoire mériterait une étude détaillée qui ferait surgir, selon les individus, les œuvres et les circonstances, de subtiles variations²¹: on gardera à l'esprit, d'un côté, que les autrices ne demandent pas systématiquement un privilège; de l'autre, que le privilège d'auteur n'est qu'une des «modalités de la publication du nom»²², en sorte qu'il doit être mis en perspective avec d'autres éléments éditoriaux (page de titre, épître, avis, agencement du livre, qualité de l'impression, etc.). Il est néanmoins possible de dégager quelques tendances et orientations communes:

- En diachronie, les privilèges féminins sont concentrés sur les trois premières et les trois dernières décennies du siècle, conformément au mouvement général²³. La «Damoiselle de Gournay» fausse quelque peu les données puisqu'elle totalise à elle seule cinq privilèges d'auteur de 1619 à 1634²⁴. Autre situation de quasi-monopole: celle de Mme de Villedieu

²⁰ «Je ne puis, Madame, vous rien dire de la naissance, de la vie, ni de la personne de Madame de Saint Martin. Tout ce que je sçais, c'est qu'elle a commencé un Roman qu'elle n'a pas fini, & dont il y a trois petites parties dédiées à Madame la Dauphine. Il s'agit de quelqu'avanture peu intéressante de la Cour de Louis XIV.» (Joseph de Laporte, *Histoire littéraire des femmes françaises*, Paris, Lacombe, 1769, p. 142).

²¹ Sur Mlle de Montpensier et Mlle L'Héritier, voir Myriam Maître, «Editer, imprimer, publier: quelques stratégies féminines au XVII^e siècle», art. cit.

²² *Ibid.*, p. 264.

²³ «Le privilège à l'auteur, pratique d'abord assez courante, puis devenue marginale au cours du XVI^e siècle, a réapparu et n'a cessé de croître tout au long du XVII^e siècle» (Nicolas Schapira, «Quand le privilège de librairie publie l'auteur», art. cit., p. 124).

²⁴ Sont délivrés à la «Damoiselle de Gournay» les privilèges des œuvres suivantes: *Versions de quelques pieces...* (1619); *Traductions* (1621); *Alinda* (1623); *L'Ombre* (1626 et 1627) et *Les Advis* (1634). Seul le privilège du *Promenoir de Monsieur de*

dans les années 1670. En revanche, des années 1680 jusqu'au début du XVIII^e siècle, la distribution est plus équilibrée et concerne diverses femmes (Deshoulières, Bernard, Aulnoy, Saint-Martin, Sainctonge...). Un phénomène d'émulation a certainement joué, non seulement entre femmes de lettres qui se connaissaient et fréquentaient les mêmes lieux de loisirs lettrés – le salon que Mme Lambert ouvre rue de Richelieu en décembre 1692 voit se côtoyer Mmes d'Aulnoy et de Murat ainsi que Mlles Bernard et de La Force –, mais aussi entre générations d'autrices développant des stratégies éditoriales toujours plus professionnelles – si le succès de Madeleine de Scudéry a suscité bon nombre de vocations (dont celle de Marie-Jeanne L'Héritier, qui lui dédie *Le Triomphe de Madame Des Houlières* en 1694), celui de Mme de Villegieu a pu donner envie à d'autres femmes de lettres de se revendiquer ouvertement « autrices », notamment par la publication du nom dans le privilège.

- Le libraire Claude Barbin publie la majorité des ouvrages avec privilège d'auteur²⁵. Le fait qu'il ne soit pas imprimeur et qu'il n'appartienne pas à une dynastie d'imprimeurs-libraires²⁶ a-t-il une incidence sur la liberté accordée aux femmes écrivains? On se souvient que les imprimeurs-libraires parisiens, pour qui l'obtention d'un privilège relevait pour ainsi dire de l'*habitus* professionnel depuis l'Edit de Moulins (article 78, 1566), avaient plaidé pour une régulation du privilège d'auteur dans un *Factum* de 1652, réaffirmant qu'il était de leur ressort de vendre les livres et de les afficher en leur nom²⁷.
- La sollicitation d'un privilège devient courante pour les écrivaines qui publient leurs œuvres complètes, surtout à partir de 1680. La consécration littéraire s'accommode parfaitement d'une telle affirmation de soi, même si Mlle L'Héritier, par exemple, continue à recourir à l'astéronymat²⁸:

Montaigne (1594 et 1595) est délivré au libraire Abel Langelier. Tous ces privilèges sont reproduits dans l'Annexe VII des *Œuvres complètes* de Marie de Gournay, ss la dir. de Jean-Claude Arnould, Paris, Champion, 2002.

²⁵ C'est une tendance générale chez Barbin, hors toute considération de sexe: « dix des quinze privilèges utilisés par le libraire Claude Barbin pour ses éditions en 1680 ont été délivrés à des auteurs, qui les lui ont ensuite cédés » (Nicolas Schapira, « Quand le privilège de librairie publie l'auteur », art. cit., p. 125).

²⁶ Sur les origines familiales obscures de Claude Barbin, voir Gervais Eyer Reed, *Claude Barbin. Libraire de Paris sous le règne de Louis XIV*, « Histoire et civilisation du livre » Genève-Paris, Droz, 1974, p. 3 et suiv.

²⁷ Alain Viala, *Naissance de l'écrivain*, op. cit., p. 100.

²⁸ Sur l'histoire de cette édition, et les aléas de la publication du *Triomphe de Madame Des-Houlières*, voir Myriam Maître, « Editer, imprimer, publier: quelques stratégies féminines au XVII^e siècle », art. cit., p. 270–274.

Œuvres meslées, contenant L'innocente tromperie, L'avare puni, Les enchantemens de l'éloquence, Les aventures de Finette, nouvelles, et autres ouvrages, en vers et en prose, de Mlle L'H***, avec le Triomphe de Madame Des Houlières, tel qu'il a été composé par Mlle L'H***, J. Guignard, 1696.

Par Privilege du ROY, donné à Versailles le 19. Jour de Juin 1695. Signé par le Roy en son Conseil DUGONO. Il est permis à Mademoiselle L'H*** de faire imprimer par tels Libraires qu'il luy plaira un Livre intitulé *Marmoisan ou l'Innocente, & plusieurs autres Ouvrages en Prose et en vers de sa composition*, pendant le temps de six années [...] Et ladite Mademoiselle L'H. a cede au Sieur Jean Guignard Libraire tous les droits qu'elle a au present Privilege, suivant l'accord fait entre eux.

Seul le privilège de *L'Apotheose de Mademoiselle de Scudery* (1702) comporte son nom en toutes lettres, mais il a été délivré au libraire Jean Moreau.

- Le comportement des femmes de lettres vis-à-vis des privilèges varie en fonction des genres – et sans doute pourrait-on faire la même remarque pour les hommes. La sollicitation d'un privilège pour les recueils poétiques semble naturelle, comme le montre Mlle de Gournay au début du siècle. Du reste, les poétesses peuvent se réclamer d'une solide tradition initiée par Louise Labé. Perry Gethner précise toutefois que Mme Deshoulières, quoique très estimée, se refusa longtemps à publier ses œuvres, «en partie par soin de son rang aristocratique, mais aussi par véritable modestie» :

Encouragée par le succès de quelques petits morceaux publiés dans *Le Mercure galant* et dans des recueils collectifs, elle accepte enfin d'obtenir un privilège, mais hésite neuf ans avant de s'en servir²⁹ (selon son premier biographe, Chambors, ce privilège fut obtenu par des amis à son insu). Dans le recueil de 1688, le seul publié de son vivant, Mme Deshoulières adopte une double stratégie : elle rejette l'étiquette d'auteur professionnel, insistant sur le fait qu'il ne s'agit que de divertissements et de réflexions purement personnelles : en revanche, elle se vante d'avoir composé des

²⁹ « Extrait du Privilege du Roy. Par Lettres Patentes du Roy données à Saint Germain en Laye le 19. Juin 1678. Signées LE NORMANT, & scellées du grand Sceau de cire jaune, il est permis à LA DAME DESHOULIERES de faire imprimer par tel Imprimeur qu'elle agrera, un Livre qu'elle a composé, & intitulé, *Recueil de Poésies*, & ce durant le temps & espace de six années consécutives, à compter du jour que le dit Livre aura été achevé d'imprimer : avec défenses, etc. Et ladite Dame Deshoulières a cédé le Privilege cy-dessus à la Veuve du sieur Sebastien Mabre-Cramoisy, Imprimeur du Roy & Directeur de son Imprimerie Royale. Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 27. Juin 1678. Signé, E. COUTEROT, Sindic. ». Le privilège ayant été pris pour une durée de six ans, celui-ci a dû faire l'objet d'une prolongation.

poèmes de circonstance pour le roi et pour plusieurs membres de la cour, dont certains étaient de bons amis à elles.³⁰

Comme beaucoup de femmes de lettres n'ayant pu contrôler l'impression de leurs œuvres, Antoinette Deshoulières s'est vue hisser au rang des écrivains de profession. Mais si le privilège des *Poésies* a réellement été demandé à son insu, la trahison relève moins, au fond, d'une volonté de nuire, que d'un coup de pouce à celle qui oscille entre posture de modestie et fierté auctoriale.

Qu'en est-il du théâtre, genre masculin par excellence ? Dans ce domaine, l'étude de Perry Gethner sur les « Stratégies de publication et notions de carrière chez les femmes dramaturges sous le règne du roi soleil » est précieuse. L'auteur insiste sur le fait qu'à l'exception notable de Mme de Maintenon et Mme de Saint-Balmon, la plupart des femmes dramaturges³¹ ont consenti à faire publier leurs pièces de théâtre. Pour autant, il est exceptionnel de les voir solliciter des privilèges d'auteur³², ce qui se conçoit aisément si l'on admet que le théâtre relève souvent d'une production de jeunesse. Quoique certaines aient connu le succès, elles préfèrent ne pas empiéter sur les territoires masculins et se tourner vers d'autres genres, ce qui ne les empêche pas de rédiger des préfaces audacieuses « pour former l'image qu'elles désiraient présenter d'elles-mêmes en tant qu'auteurs »³³. Pour finir, on signalera le cas atypique de Françoise Pascal, dont les quatre pièces échappent aux circuits parisiens du livre pour autant qu'elles sont publiées à Lyon, sa ville natale :

Pièces parues sans privilège parisien ni permission locale: *Agathonphile martyr, Tragi-comédie* (1655), Lyon, Clement Petit; *L'Endymion, Tragi-comédie* (1657), Lyon, Clement Petit; *Le Vieillard amoureux* (1664), Lyon, Antoine Offray.

Autre: *Sesostris, Tragi-comédie* (1661), Lyon, Antoine Offray, « Auéque permission » (ne figure pas dans l'édition).

³⁰ Perry Gethner, « Stratégies de publication et notions de carrière chez les femmes dramaturges sous le règne du roi soleil » dans: *Le Parnasse du théâtre. Les recueils d'œuvres complètes du théâtre au XVII^e siècle*, sous la dir. de Georges Forestier, Edric Caldicott et Claude Bourqui, Paris, PUPS, 2007, p. 317.

³¹ Perry Gethner examine les cas de Catherine Bernard, Antoinette Deshoulières, Françoise Pascal, Marthe Cosnard, Marie-Anne Barbier, Mme de Villeguier, Mme de Saintonge et Mme Gomez.

³² Certaines éditions annoncent même un « Privilège du Roy » introuvable, celui-ci couvrant peut-être plusieurs œuvres (Antoinette Deshoulières, *Genséric* (1680); Louise-Geneviève de Saintonge, *Didon, tragédie en musique représentée par l'Académie royale de musique*, (1693)...).

³³ Perry Gethner, « Stratégies de publication et notions de carrière chez les femmes dramaturges sous le règne du roi soleil », art. cit., p. 312.

Cependant, en quête de reconnaissance, l'autrice ne perd pas une occasion de publier son nom, que ce soit sur les pages de titre, dans la signature de ses préfaces, ou encore dans les poèmes liminaires qu'elle sollicite auprès d'auteurs.

Reste le genre le plus prisé des mondaines : le genre narratif (roman et conte de fées). Inutile de rappeler qu'en termes de « carrière », il s'agit d'une voie littéraire accessible permettant succès et gains rapides, ainsi que l'a montré Alain Viala. D'où l'intérêt que lui portent les femmes désireuses de tirer quelque prestige de l'activité littéraire et, pour certaines en plus, quelques subsides. C'est donc dans la production romanesque, principalement de la deuxième moitié du XVII^e siècle, qu'on trouve le plus de privilèges féminins. Madeleine de Scudéry, qui fait quasiment toute sa carrière sous l'ancien système de l'auteur pensionné par des mécènes³⁴, n'en sollicite jamais, y compris dans ses dernières nouvelles et ses derniers ouvrages, laissant ce soin à ses libraires ou à d'autres exposants. Mlle L'Héritier et Mme d'Aulnoy adoptent la démarche inverse, mais sans trajectoire forcément concertée puisque certaines de leurs œuvres paraissent tantôt avec un privilège de libraire + nom d'auteur, tantôt avec un privilège de libraire seul. Figures très en vue et très estimées de la vie littéraire mondaine, elles sont amenées à vivre de leur plume par nécessité et sont sensibles à l'importance de la publication du nom d'auteur³⁵. C'est ainsi que Mme d'Aulnoy obtint cinq privilèges à son nom entre 1690 et 1703 : les quatre premiers comportent des astéronymes et il faut attendre la dernière œuvre, *Le Comte de Warwick*, pour que son nom soit inscrit en toutes lettres, tant dans le privilège que sur la page de titre. Car là n'est pas le moindre paradoxe de cette femme de lettres : si Mme d'Aulnoy sollicita des privilèges pour les *Mémoires de la cour d'Espagne* (1690), la *Relation du voyage d'Espagne* (1691), l'*Histoire*

³⁴ Mlle de Longueville, devenue Mme de Nemours, pour *Cyrus* et *Clélie*, même si, à la fin de sa longue vie, elle a été pensionnée par le roi, sur intervention de Mme de Maintenon, car elle vivait dans la misère.

³⁵ Issue de la petite noblesse, Mlle L'Héritier a été éduquée dans un milieu lettré puisqu'elle est la fille de Nicolas L'Héritier de Nouvelon et la nièce de Perrault, tous deux écrivains et historiographes. Habitée à cultiver son esprit dès son plus jeune âge, elle se mit avec bonheur à l'écriture de contes de fées et dédia « Les Enchantements de l'éloquence » à la duchesse d'Epéron, l'une de ses prestigieuses protectrices (avec la duchesse de Longueville, dont elle édite les Mémoires). Mme d'Aulnoy, elle, connut une existence mouvementée, voire tragique par certains aspects : d'une famille noble, elle fut mariée très jeune à un mari brutal (le baron d'Aulnoy), de trente ans son aîné. Après une sombre histoire de conspiration contre son époux, qui lui valut l'embastillement alors qu'elle était enceinte, elle vécut enfin séparée, séjourna dans un couvent, effectua de nombreux voyages en Europe avant de se fixer à Paris, où elle connut un succès littéraire durable avec ses ouvrages romanesques et, surtout, ses contes de fées.

de *Jean de Bourbon* (1692) et l'*Histoire nouvelle de la cour d'Espagne* (1692), elle n'osa pas, dans le même temps, inscrire son nom sur la page de titre.

Pour clore ce tour d'horizon, nous voudrions évoquer le cas d'Anne de La Roche-Guilhen. La romancière huguenote n'a jamais sollicité de privilège alors que toutes les conditions étaient réunies pour qu'elle cherchât à en obtenir : impécunieuse, autrice prolifique de fictions historiques, elle faisait partie du « réseau » Barbin et s'illustra dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Mais si l'on écarte les œuvres publiées chez Barbin en 1674 (*Almanzaïde*) et 1675 (*Arioviste; Astérie ou Tamerlan*), qui sont celles d'une débutante, les autres le furent toutes en Hollande à partir de la révocation de l'Edit de Nantes (Anne de La Roche-Guilhen étant elle-même réfugiée à Londres à partir d'avril 1686). De fait, elles échappèrent au régime du privilège parisien pour emprunter des circuits de publication et de diffusion plus ou moins clandestins mis en place par des imprimeurs-libraires français réfugiés à Amsterdam.

Privilèges au féminin : la singularité de Mme de Villedieu

Où se situe Mme de Villedieu dans ce paysage ? Comment se positionne-t-elle par rapport au système du privilège d'auteur ? En vérité, son investissement dans la publication imprimée de ses œuvres est remarquable, et se mesure précisément à une pratique « consciente » du privilège :

1. A rebours des autres femmes de lettres, Mme de Villedieu demande régulièrement des privilèges, et ce dès le début de sa carrière :

1. *Le Favory. Tragicomédie, Par Mademoiselle Des Jardins*, Gabriel Quinet (1665);
2. *Carmente. Histoire grecque. Par Mademoiselle Des Jardins*, Claude Barbin (1668);
3. *Les Amours des grands hommes. Par M. de Villedieu*, (1671–1672–1680);
4. *Les Galanteries grenadines*, Claude Barbin (1672–1673);
5. *Les Exilez. Par M^e de Villedieu*, Claude Barbin. 6 Parties (1672–1673–1678).

Théâtre, roman pastoral, nouvelles historiques et galantes : toute l'étendue de la production de Mme de Villedieu est ici représentée, et l'on voit qu'aucun genre, même le plus risqué – le théâtre –, n'a résisté au souhait de l'écrivaine de s'« autoriser » par le privilège. De surcroît, toutes ces œuvres ont été de grands succès éditoriaux, même si Mme de Villedieu ne pouvait le savoir au moment où elle a sollicité les privilèges.

Seuls quatre privilèges sont octroyés à Barbin : *Manlius* (1662) et *Nitetis* (1664), soit les deux premières pièces de théâtre écrites par la jeune Marie-Catherine Desjardins (privilège cédé à Gabriel Quinet, puis à Guillaume de Luyne; privilège cédé par Gabriel Quinet); *Le Journal amoureux* (1669–1671),

en association avec Denis Thierry, et les *Annales galantes* (1670), également en association avec Denis Thierry. Les collaborations, qui visent à assumer le coût d'une édition pour un auteur débutant, sont certainement l'une des causes pour lesquelles le privilège est au nom du libraire. A cela s'ajoute le fait que *Le Journal amoureux* n'est pas entièrement de la plume de Mme de Villedieu, qui s'est vue confier un manuscrit à remanier par Barbin³⁶. Manifestement, l'écrivaine souhaite garder le contrôle de sa production imprimée et le privilège d'auteur est un moyen sûr d'y parvenir.

La grande majorité des œuvres possède un privilège au nom du libraire, mais à côté duquel figure, en très bonne place, les noms de Mademoiselle Desjardins ou de Madame de Villedieu. L'écrivaine a forcément pris part à cette « publication » du nom, soit qu'elle y ait consenti soit, plus vraisemblablement, qu'elle l'ait désirée. Était-ce encore une façon de veiller sur sa production ? Quoi qu'il en soit, ce qui frappe dans cette quinzaine de privilèges, c'est l'affirmation d'un partenariat professionnel autrice/libraire, reconnu et « autorisé » d'abord par le roi, puis par le syndic des libraires et, au terme de la chaîne, par les lecteurs. Au plus haut niveau en somme, l'idée qu'une femme de lettres traite professionnellement avec un acteur du monde du livre ne choque pas.

2. Les enjeux socio-économiques qui découlent d'une telle officialisation sont appréciables : Mme de Villedieu, issue d'une famille de petite noblesse, fut très tôt émancipée et connut à longueur de temps des difficultés financières. La possibilité que lui offrait le privilège d'auteur de monnayer très cher ses manuscrits représentait une aubaine³⁷. Tout en jouant la carte du clientélisme – ses nombreuses dédicaces et épîtres en témoignent –, Mme de Villedieu osa une stratégie plus offensive pour s'assurer des revenus décents : faire en sorte que ses manuscrits acquièrent davantage de valeur, tant par la notoriété grandissante que par la plus-value du privilège de librairie.

Dans le même temps, l'obtention de privilèges par Mme de Villedieu témoigne de sa parfaite intégration dans les milieux mondains influents³⁸ :

³⁶ Mécontente de certaines parties qu'elle juge indignes, elle refusera d'ailleurs d'en assumer la paternité et ne revendiquera que les tomes II, V et VI, ainsi que le remaniement en profondeur du tome I.

³⁷ « [...] pour un auteur, l'obtention d'un privilège revient à affirmer sa propriété sur l'œuvre ; elle le place en outre en position de force pour négocier des contrats avantageux avec les libraires. » (Nicolas Schapira, « Quand le privilège de librairie publie l'auteur », art. cit., p. 125).

³⁸ Dans son étude sur Valentin Conrart, Nicolas Schapira a mis en lumière le rôle non négligeable des parentèles, des réseaux et des amitiés auprès des secrétaires de la Grande chancellerie chargés de dispenser les privilèges (*Un Professionnel des lettres au XVII^e siècle. Valentin Conrart : une histoire sociale*, Seysser, Champ Vallon, 2003).

n'a-t-elle pas pour protecteurs Hugues de Lionne, qui pensionne de nombreux écrivains (Chapelain, Benserade...), et Saint-Aignan, véritable conseiller littéraire de Louis XIV autant que mécène? En outre, elle n'oublie pas de faire sa cour au chancelier de France, le grand « maître de la librairie »³⁹. C'est ainsi qu'en janvier 1678 paraît dans *Le Mercure galant* un hommage en vers dans lequel la Justice personnifiée célèbre la nomination de Michel Le Tellier (27 octobre 1677). Si le panégyrique est très conventionnel, il n'est pas pour autant insignifiant. Il s'inscrit d'abord dans la tradition des éloges de gens de lettres au chancelier, bien conscients qu'aucun livre ne pouvait paraître sans l'accord de l'illustre ministre qui vient « achever » leur « félicité » en « scellant de [sa] main cette auguste patente. »⁴⁰ Il dément ensuite l'idée d'une retraite précoce de Mme de Villedieu : selon la tradition biographique, l'écrivaine aurait délaissé la sphère littéraire après la publication des *Désordres de l'amour* (1675). Or l'on sait que dans sa demeure familiale de Clinchemore, elle travailla à deux manuscrits au moins : *Le Portrait des faiblesses humaines* (posth., 1685) et les *Annales galantes de Grèce* (posth., 1687). Si son intention était de ne plus rien publier et si sa résolution de prendre ses distances avec le monde était ferme, pourquoi sacrifier aux compliments d'usage? Et pourquoi les faire paraître dans une revue culturelle dont la dimension galante les vouait à une notoriété mondaine? On peut penser que le lectorat féminin du *Mercury* étant le même que celui de ses romans, Mme de Villedieu fait d'une pierre deux coups : elle se rappelle au bon souvenir de Le Tellier et du public tout en réaffirmant sa présence sur la scène littéraire. Cet éloge au chancelier, s'il est authentique, apporterait donc la preuve qu'en 1678, l'écrivaine n'était pas encore dans une logique de retraite définitive⁴¹.

3. Les privilèges de Mme de Villedieu posent avec une acuité particulière la problématique de la publication du nom d'auteur. En premier lieu, s'y observent d'importantes variations onymiques dues à l'évolution du statut social (du nom de jeune fille au nom d'épouse), mais aussi artistique (du nom au pseudonyme), de l'écrivaine : ainsi, jusqu'en 1669, les privilèges d'auteurs et de libraire présentent les ouvrages de la composition de la « damoiselle Des Jardins », tandis qu'ensuite ils présentent ceux de la « Dame

³⁹ L'expression est de Saint-Simon (*Mémoires*, éd. Chéruel, Paris, Hachette, 1865, t. II, p. 422).

⁴⁰ *Le Mercure galant* se fait largement l'écho – intéressé – de ces éloges. Ainsi M. Roubin, de l'académie d'Arles, est-il l'auteur de ces vers, parus dans la même livraison que ceux de Mme de Villedieu (« Rondeaux à M. Le Chancelier », janvier 1678). On se reportera également aux livraisons de décembre 1677 (« Madrigaux au Chancelier ») et de juin 1678 (évocation d'un « Poème à la gloire de M. Le Chancelier » par Santeuil).

⁴¹ A cette date, Mme de Villedieu était déjà mariée à Claude-Nicolas de Chaste.

de Villedieu ». En 1670, le privilège du tome III des *Amours des grands hommes* parle quant à lui de la « veuve de feu Sr. DE VILLE-DIEU⁴² ».

En second lieu, il est intéressant de s'attarder sur l'« effet de publication »⁴³ du nom. Précisons d'emblée que Mme de Villedieu ne recourt jamais aux astérisques et que son nom est toujours écrit en toutes lettres dans les privilèges (même chose pour les pages de titre de ses ouvrages, pratique suffisamment rare pour être soulignée). Loin des jeux de transparence, l'autrice cherche à ce que son nom soit valorisé. C'est chose faite avec les majuscules ou la formule protocolaire qui place significativement le nom d'auteur après les deux instances du pouvoir que sont le roi et le syndic. Dans les privilèges des *Galanteries grenadines* et des *Exilez*, la notoriété aidant – Mme de Villedieu est alors au sommet de sa carrière –, son nom figure même triomphalement en deuxième position, juste après la suscription traditionnelle par laquelle le roi se nomme⁴⁴. Or Claire Lévy-Lelouch souligne à quel point les privilèges de librairie érigent le roi en instance lectrice et critique idéale: le monarque « juge le texte et le déclare digne de sa protection »⁴⁵, procédant ainsi à la valorisation et la légitimation de l'auteur. La proximité résonne donc comme une récompense.

4. Cela nous amène naturellement à réfléchir aux enjeux socio-poétiques et artistiques de ces privilèges. On comprend que Mme de Villedieu n'est aucunement aliénée par le fameux tropisme nobiliaire et qu'à l'inverse de ses contemporaines, libérée de toute culpabilité, elle tire une réelle fierté de la publication imprimée de ses œuvres. Plus qu'elle ne fait contre mauvaise fortune bon cœur, elle œuvre à l'émergence d'une figure d'écrivain professionnel inédite, car portée et assumée par son sexe. Son premier privilège d'auteur, reproduit intégralement dans l'ouvrage, se ressent d'une intronisation :

Privilège du Roy.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amez & feaux nos Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillis, Seneschaux, ou autres nos Justiciers et Officiers, Salut; Nostre bien amée LA DEMOISELLE DES IARDINS nous a fait remonstrer qu'elle desireroit faire imprimer un Poëme de sa composition intitulé, *La Comedie du Favory*, s'il nous plaisoit luy en

⁴² Antoine de Boësset, mort au siège de Lille en 1667.

⁴³ L'expression est de Myriam Maître (« Editer, imprimer, publier: quelques stratégies féminines au XVII^e siècle », art. cit., p. 272).

⁴⁴ Sur la composition d'une lettre patente, voir Hélène Michaud, *La Grande Chancellerie et les écritures royales au XVI^e siècle (1515–1589)*, Paris, PUF, 1967, p. 212 et suiv.

⁴⁵ Claire Lévy-Lelouch, « Quand le privilège de librairie publie le roi », dans: *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, op. cit., p. 147.

octroyer la permission, & nos lettres sur ce necessaires; A CES CAUSES, desirant favorablement traitter ladite exposante, Nous luy avons permis & permettrons par ces presentes de faire imprimer par tel Imprimeur & Libraire qu'il luy plaira ledit livre, en telle marge & caractere que bon luy semblera, pendant le temps & espace de cinq années, à commencer du iour qu'il sera achevé d'imprimer pour la première fois de chacun volume, pendant lequel temps nous faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous Imprimeurs, Libraires, ou autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, ny debiter ledit livre sans le consentement de l'Exposante, ou de ceux qui auront droit d'elle, sous pretexte d'augmentation, correction, changement de titre, fausse marque, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de deux mil livres d'amende, applicable un tiers à l'Hostel-Dieu de nostre bonne Ville de Paris, un tiers à l'Hospital General dudit lieu, & l'autre tiers à l'Exposante, confiscation des exemplaires contrefaits, & de tous despens, dommages & interests; à condition qu'il sera mis deux exemplaires dudit livre en nostre Bibliotheque, un au cabinet de nostre Chasteau du Louvre, un autre en celle de nostre tres-cher & feal Chancelier de France le Sieur Segulier, avant que de l'exposer en vente: comme aussi de faire registrer ces presentes és Registres du Syndic des Libraires, à peine de nullité des presentes, du contenu desquelles nous voulons que vous fassiez jouïr l'Exposante, ou ceux qui auront droit d'elle, plainement & paisiblement, sans qu'il luy soit donné aucun trouble ny empeschement à ce contraire; Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin des exemplaires dudit livre un Extrait des presentes, qu'elles soient tenües pour deüement signifiées, & que foy soit adioustée aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires comme à l'Original; Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution des presentes tous actes & significacions que besoin sera, sans demander autre permission: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prise à parties & autres lettres à ce contraires. DONNE à Paris le Jour de l'an de grace mil six cent soixante-cinq, & de nostre regne le vingt-troisième. Signé, Par le Roy en son Conseil. GUITONNEAU.

Et ladite Demoiselle Des Iardins a cédé le Privilège aux Sieurs Thomas Jolly, Guillaume de Luyne, Louys Billaine, & Gabriel Quinet, Marchand Libraires à Paris, pour en ioüir suivant l'accord fait entr'eux.

Achévé d'imprimer pour la première fois le 10. Octobre 1665.

Le jeu des lettres capitales fait ressortir le nom de l'auteur au même titre que celui du roi, tandis que la faveur royale s'exprime amplement à travers la décision («A CES CAUSES, desirant favorablement traitter ladite exposante, Nous luy avons permis & permettrons par ces presentes [...]»). Sur le point d'accorder sa «bénédiction»⁴⁶ au nom du roi, le chancelier Séguier s'est-il

⁴⁶ *Ibid.*, p. 154.

souvenu de la représentation du *Favori* à laquelle Louis XIV (et peut-être lui-même⁴⁷) avait assisté durant la nuit du 13 au 14 juin 1665, lors de la fête donnée dans les jardins de Versailles pour la convalescence de la reine mère, Anne d'Autriche⁴⁸. Avant d'être une « instance lectrice », Louis XIV a été une « instance spectatrice ». Même s'il ne se met pas en scène en tant que telle – il le fera dans le privilège d'*Esther* –, il n'approuve pas moins la publication de la pièce dans une opération qui s'apparente à un système de don et de contre-don, le privilège répondant à l'« Ouvrage parfait et chéry/Intitulé *Le Favori* » qui « Divertit bien la Compagnie »⁴⁹. Mlle Desjardins l'entendait peut-être aussi de la sorte et il n'est pas interdit de penser que ce succès l'ait poussée à demander un privilège. D'ailleurs, elle l'exploite encore d'une autre manière puisque, aux lendemains de la représentation, elle sollicite aussi une pension royale, qu'elle obtient grâce à l'entremise de M. de Lionne. Appelée par « mille vœux », une telle « indulgence du discernement de Sa Majesté » flatte « agréablement » la « vanité » de la jeune femme⁵⁰.

Forte de ce « label de garantie »⁵¹ royal, Mme de Villedieu renouvelle l'expérience avec *Carmente* et sollicitera des privilèges à intervalles réguliers – en moyenne tous les deux ans –, sachant que les *Exilés* et les *Galanteries grenadines* sont couverts par le même privilège (accordé à Saint-Germain-en-Laye le 6 Février 1672).

Mais que représentent cinq privilèges d'auteur sur l'ensemble d'une production aussi riche et variée ? Pourquoi Mme de Villedieu, qui semble si entreprenante et si audacieuse, n'a-t-elle pas radicalisé sa démarche d'autrice

⁴⁷ Dans sa « Lettre en vers à son Altesse Madame la duchesse de Nemours » du 21 juin 1665, La Gravette de Mayolas souligne que les plus grands seigneurs de la Cour se trouvaient à cette représentation (*Les Continueurs de Loret. Lettres en vers de La Gravette de Mayolas, Robinet, Boursault, Perdou de Subigny, Laurent et autres (1665-1689)*, textes recueillis et publiés par le Baron James de Rothschild, Paris, Morgand et Fatout, 1881, t. I, p. 53, vv. 37-38).

⁴⁸ La pièce fut choisie par Molière, qui l'avait créée au théâtre du Palais-Royal le 24 avril 1665. Mlle Desjardins rédigea à cette occasion une *Description d'une des fêtes que le roi a faites à Versailles*, édition critique par Aurore Evain en ligne sur le site *Théâtre de femmes de l'Ancien Régime* (<http://theatredefemmes-ancienregime.org/>).

⁴⁹ La Gravette de Mayolas, « Lettre en vers à son Altesse Madame la duchesse de Nemours » du 21 juin 1665, dans : *Les Continueurs de Loret...*, *op. cit.*, t. I, p. 53, vv. 68-70.

⁵⁰ Le *Nouveau recueil de quelques pièces galantes* (1669) fait état d'une ordonnance de 1500 livres accordée par le roi et Colbert sur les instances de M. de Lionne. Mais le brevet ne sera signé par le roi et Colbert que le 6 août 1676, et la pension ne sera au final que de 600 livres.

⁵¹ Claire Lévy-Lelouch, « Quand le privilège de librairie publie le roi », *art. cit.*, p. 147.

en demandant systématiquement des privilèges à partir de 1665? Laissons momentanément de côté les éditions problématiques pour considérer le cas de *Cléonice* (1669), des *Fables* (1670) et des *Désordres de l'amour* (1675).

Cléonice et *Les Désordres de l'amour* posent tous deux le problème du nom d'auteur ou, plus exactement, du pseudonyme littéraire. *Cléonice* est connu pour être le premier roman que Marie-Catherine Desjardins choisit de signer du nom de Mme de Villedieu :

Extrait du Privilège du Roy.

Par Grace et Privilège du Roy, donné à saint Germain en Laye le 20. Iour de Iuillet 1668. Signé par le Roy en son Conseil, Louïs: Il est permis à CLAUDE BARBIN, Marchand Libraire à Paris, d'imprimer ou faire imprimer un Livre intitulé Cleonice I. Nouvelle, de Madame de VILLEDIEU [...]. (*Cleonice ou Le Roman galant. Nouvelle. Par Madame de VilleDieu*, Paris, C. Barbin, 1669.

Sollicité par Barbin, le privilège est en ce cas plus lisible: n'est-ce pas au libraire qu'il incombe de présenter à la Grande chancellerie comme à la Chambre syndicale ce nouvel auteur? Plus que jamais, le privilège – en complément du titre et de la page de titre – remplit son office d'«acte de baptême»⁵².

A l'autre bout de la carrière de la romancière, *Les Désordres de l'amour* introduisent un autre nom de plume, toujours cautionné par Claude Barbin dans le privilège :

Extrait du Privilège du Roy.

Par grace & Privilège du Roy, donné à Versailles le 5 Septembre 1675. Signé GAMART; Il est permis à CLAUDE BARBIN, Marchand Libraire à Paris, de faire imprimer un Livre intitulé, Les Desordres de l'Amour, composé par M. de DE VILLEDIEU, pendant le temps de dix années [...]. (*Les Desordres de l'amour. Par M. de Villedieu*, 1675–1676).

Plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour expliquer cette masculinisation – hommage posthume à Boësset; souci de rupture avec la veine galante; travestissement du sexe pour combattre d'éventuels préjugés, etc.⁵³ –, laquelle ne relève en aucun cas de l'erreur. Là encore, Barbin officialise un auteur en le soumettant, lui et son ouvrage, à la procédure légale du privilège. Il va de soi que la démarche n'a pu se faire sans l'accord de Mme de Villedieu et qu'elle relève d'une stratégie éditoriale concertée.

⁵² *Ibid.*, p. 154.

⁵³ Rudolf Harneit, «*Les Désordres de l'amour* de Madame de Villedieu: éditions, localisations, diffusion européenne. Avec la préface de l'édition originale (1675)», *Bulletin du bibliophile*, 1, 2000, p. 109.

Quant aux *Fables*, avant de faire l'objet d'une publication imprimée en 1670, elles avaient été offertes au monarque lors de la saint Louis, en août 1669, sous forme d'un beau manuscrit escorté d'un pompeux hommage en vers («A sa Majesté»). Myriam Maître voit dans cette approche une juste hiérarchie nobiliaire «qui place la publication manuscrite bien au-dessus de la publication imprimée»⁵⁴. Le prestige du manuscrit l'emportant et la dédicace ayant été acceptée par Louis XIV, on se doute que la publication ait paru secondaire à Mme de Villedieu, qui a laissé le soin à Barbin de publier ces pièces de circonstance. Pour le marchand-libraire, il était important d'exploiter la faveur des fables auprès du public, à qui il venait d'offrir celles de La Fontaine – en 1669, avec le succès qu'on connaît.

Curieux privilèges

Les autres privilèges accompagnant la production imprimée de Mme de Villedieu témoignent tous, à un degré ou un autre, de dysfonctionnements survenus dans le processus éditorial, voire dans le partenariat auteur/libraire. Contrairement à toute attente, ils représentent donc un outil d'investigation littéraire des plus instructifs et des plus captivants.

1. Le *Récit en prose et en vers de la farce des précieuses* (1659) : alors que l'édition du *Récit* mentionne «Avec privilège du Roy», ce dernier ne s'y trouve pas et manque aussi dans le Registre des enregistrements de la Chambre syndicale. Rudolf Harneit⁵⁵ se demande si le privilège pris pour la «Comédie intitulée les Précieuses» de Molière par Claude Barbin, Guillaume de Luyne et Charles de Sercy (19 janvier 1660) n'a pas pu couvrir aussi le compte rendu de Mlle Desjardins. Si le *Récit* est implicitement couvert par le même privilège que celui des *Précieuses* et si les deux ouvrages paraissent chez les mêmes libraires, l'hypothèse de leur concurrence déloyale⁵⁶ ne tient pas et l'on pourrait être amené à mettre en doute les récits de publication de leurs préfaces, qui convoquent simultanément le *topos* du «imprimé malgré soi». Ou bien les libraires ont vraiment trahi les deux auteurs – et c'est peut-être surestimer leur pouvoir ou, à tout le moins, exagérer la naïveté de Mlle Desjardins, qui va continuer à collaborer fructueusement avec Barbin – ou

⁵⁴ Myriam Maître, «Editer, imprimer, publier: quelques stratégies féminines au XVII^e siècle», art. cit., p. 262.

⁵⁵ Rudolf Harneit, «Diffusion européenne des œuvres de Madame de Villedieu au siècle de Louis XIV», dans: *Madame de Villedieu romancière. Nouvelles perspectives de recherches*, éd. Edwige Keller-Rahbé, Lyon, PUL, 2004, p. 34.

⁵⁶ Voir Roger Duchêne, *Les Précieuses, ou Comment l'esprit vint aux femmes*, Paris, Fayard, 2001, p. 224.

bien ils se sont concertés avec eux pour créer ce que les médias appelleraient de nos jours le «buzz» autour de la pièce de Molière.

2. Les *Lettres et billets galants* (1668); le *Recueil de quelques lettres ou Relations galantes*. Par M^{lle} DesJardins (1668 et 1669): ces recueils sont au cœur d'une affaire intime, celle de la correspondance amoureuse de Mlle Desjardins prétendument vendue par son perfide amant Boësset à l'avidie libraire Claude Barbin, lequel s'est empressé de la publier sans son consentement. L'opération frauduleuse se serait déroulée d'autant plus aisément que l'autrice était alors en voyage à La Haye. Mlle Desjardins, fermement opposée à cette publication, aurait écrit à Barbin pour se plaindre de ses mauvais offices et aurait obtenu que son nom ne figurât point dans le privilège (en date du 6 juin 1667), d'où l'existence de deux états pour les *Lettres et billets galants*:

(premier état): «[...] Claude Barbin [...] nous a fait remonter que la Demoiselle des Iardins luy auroit mis entre les mains *Les Billets Galants*, de sa composition, qu'il desireroit faire imprimer...» (reproduit dans son intégralité dans l'édition);

(deuxième état): «[...] Claude Barbin [...] nous a fait remonter qu'il luy auroit esté mis entre les mains *Les Billets galants*, qu'il desireroit faire imprimer...».

A prendre l'affaire au pied de la lettre, nous sommes en présence d'une preuve indéniable des intrigues de Claude Barbin. En revanche, si l'on émet l'hypothèse que la correspondance est fictive et que le libraire et l'autrice ont convenu d'une stratégie de «marketing» littéraire reposant sur un «engineering» du scandale avant la lettre⁵⁷, nous sommes en présence d'un texte relevant assurément de l'espace péritextuel⁵⁸, soit un discours d'escorte qui, conjugué à l'anonymat, prépare le lecteur à l'idée qu'il va lire des lettres authentiques. Le passage du premier au second état serait la trace d'une prise de conscience, non plus de l'immoralité de l'acte de publication, mais de la force potentielle d'accréditation de la fiction. Ou comment rendre le mensonge le plus vrai possible!

Le *Recueil de quelques lettres ou Relations galantes*. Par M^{lle} DesJardins (1668 et 1669) s'inscrit dans le sillage des *Lettres et billets galants*. Détail non négligeable: il contient, entre autres lettres, celles qui retracent l'affaire de

⁵⁷ Marc Angenot, *Le Cru et le faisandé. Sexe, discours social et littérature à la Belle Époque*, «Archives du futur», Bruxelles, Labor, 1986, chap. VI: «Le roman de circuit moyen: le genre voluptueux et le genre faisandé»; «marketing» littéraire et «engineering» du scandale.

⁵⁸ Sur l'appartenance du privilège à l'espace périgraphique et/ou péritextuel, voir les analyses très stimulantes de Claire Lévy-Lelouch, «Quand le privilège de librairie publie le roi», art. cit., p. 139-159.

la correspondance, et plus particulièrement celles adressées directement à Barbin⁵⁹ (réaction émue de Mlle Desjardins, tentatives désespérées pour stopper la publication, plaintes...). Toujours est-il que, depuis Amsterdam, Mlle Desjardins semble lui permettre de publier ses *Lettres* des Pays-Bas :

Mais afin d'en faire quelqu'une qui puisse satisfaire la passion effrénée que vous avez de voir mes lettres sous la presse, je suis résolue à ne vous écrire plus qu'en forme de relation [...]. Si entre ce temps-là & celui-ci, je fais autant de remarques que j'en ay faites depuis trois jours, je ne doute point que je ne fournisse le volume que vous désirez de moy [...]. (Lettre IX, A Amsterdam le 25. May.)

Les deux dédicaces et le privilège contiennent des formules contredisant cette manière de « permission » :

« A Mademoiselle de Sevigny »

Mademoiselle

L'estime particulière que je sais que Mademoiselle Desjardins fait de vous, m'oblige à vous présenter ce recueil de quelques-unes de ses lettres, et à vous demander en leur faveur, une protection, que le beau sexe est obligé (en quelque sorte) d'accorder à tous ses ouvrages. Ceux-ci sont d'un caractère à dépendre du jugement d'une ruelle galante, plutôt que de celui de l'académie; et comme je les imprime en son absence, et sans son ordre, je me trouve chargé de leur succès. [...]

« Le libraire au lecteur »

Jusques ici, je n'avais point eu de raison de m'adresser à vous, pour vous faire recevoir agréablement les productions d'esprit de Mademoiselle Desjardins. Le favorable accueil que vous leur avez toujours fait, et le soin qu'elle a pris de vous faire ses compliments elle-même, quand elle a jugé qu'il était à propos de vous en faire, m'ont épargné cette précaution. Mais comme celles de ses lettres que je vous présente aujourd'hui, m'ont été mises entre les mains, par des gens qui n'avaient pas reçu cette commission de sa part, et qu'il n'y a que l'estime que vous en ferez qui puisse m'excuser envers elle, de ce que je les fais imprimer sans sa permission. [...]

Privilège du Roy.

LOUIS PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, Baillis, Seneschaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & tous autres nos justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre bien amé CLAUDE BARBIN, Marchand Libraire

⁵⁹ Si tant est que le libraire soit bien le destinataire de ces lettres, les correspondants de Mlle Desjardins n'étant pas clairement identifiés.

de nôtre Ville de Paris; Nous a fait remontrer que la satisfaction que le Public a témoigné en la lecture des Ouvrages de la Damoiselle DESIARDINS, l'a obligé de prendre le soin de recouvre les *Lettres en forme de Relations*, qu'elle a faites depuis peu [...].

Donné à S. Germain en Laye, le [blanc] jour de Juillet, l'an de Grace 1668. Et de notre Règne le 26. Signé par le Roy en son Conseil, LOYS (sic).

Achevé d'imprimer le 20. Juillet 1668.

La cohérence est frappante entre ces diverses pièces liminaires, qui filent toutes le *topos* du « imprimé sans son consentement ». Trahit-elle la gêne de Barbin vis-à-vis de la précédente affaire ou sa volonté d'accréditer la fiction d'une correspondance volée, ce qui est un gage de piquant pour les lecteurs? L'ensemble n'est-il pas trop impeccablement construit et n'entre-t-il pas en contradiction avec le ton prometteur de la lettre du 25 mai? Aussi bien le libraire se met-il en scène dans ces pièces périgraphiques et joue-t-il le rôle d'une instance à la fois « publiante » et « publicitaire », jusqu'à devenir le meilleur aiguillon de la lecture.

3. *Les Amours des grands hommes*. Par M. de Villedieu (1671–1672–1680): avec cet ouvrage, nous abordons le cas des privilèges donnant « à voir les variations des stratégies qui concernent le péritexte lui-même »⁶⁰, soit des privilèges assumant une fonction « métapéritextuelle ». De fait, on aura noté la masculinisation du titre (jugée plus digne pour un récit traitant des amours royales?) qui anticipe celle des *Désordres de l'amour*, mais l'opération de travestissement est imparfaite puisque les privilèges des tomes I et III la trahissent de manière éclatante:

Extrait du Privilège du Roy.

Par Privilège du Roy, donné à Paris, le quatrième jour de Decembre mil six cens soixante-dix. Et signé, par le Roy en son Conseil, LE ROUGE: Il est permis à CLAUDE BARBIN, Marchand Libraire, de faire imprimer un Livre intitulé, *Les Amours des grands Hommes*, pendant le temps de sept années consecutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer [...].

Et ladite Dame DESJARDINS a cédé son droit de Privilège à CLAUDE BARBIN, Marchand Libraire, pour en jouir suivant l'accord fait entr'eux. Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, suivant & conformément à l'Arrest de la Cour de Parlement du 8. Avril 1653. & celui du Conseil Privé du Roy, du 5. Fevrier 1665.

L. SEVESTRE, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la seconde foi (sic) le 17. Septembre 1678.

⁶⁰ Claire Lévy-Lelouch, « Quand le privilège de librairie publie le roi », art. cit., p. 153.

Privilege du Roy.

LOUIS Par la grace de Dieu, Roy de France, & de Navarre; A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Prevosts de Paris, Baillifs, Seneschaux, & autres Prevosts, leurs Lieutenants civils, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra: SALUT. Notre chere et bien amée la Dame DESJARDINS, veuve de feu Sr. De VILLE-DIEU, Nous a fait remontrer qu'elle a composé un Livre intitulé, *Les Amours des grands Hommes*, lequel elle desirerait faire imprimer et donner au public; Requerant sur ce nos Lettres de privilege necessaires, qu'elle nous a tres humblement fait supplier luy octroyer; A ces causes, voulant favorablement traiter ladite Exposante; Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes, de faire imprimer ledit Livre par tel Libraire ou Imprimeur, en tel volume, tome, marge caractere, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le temps de sept années consécutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer [...]. DONNE à Paris, le quatrième jour de Decembre 1670. Et de notre Règne le 28. Signé, Par le Roi en son Conseil, LE ROUGE: Et scellé.

Et ladite Dame DESJARDINS a cédé son droit de Privilege à CLAUDE BARBIN, Marchand Libraire, pour en jouyr suivant l'accord fait entre eux.

Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de cette Ville de Paris, suivant l'Arrest de Parlement du 8. Avril 1653.

L. SEVESTRE, Syndic.

Achévé d'imprimer pour la premiere fois le 22. Novembre 1671.

De curieuses hésitations, voire des anomalies, se lisent dans les deux textes: alors que le privilège figurant dans le tome I semble délivré à Barbin, il l'est en réalité à la « Dame Desjardins », véritable auteure des *Amours des grands hommes*, ce que confirme plus explicitement le privilège figurant dans le tome III, chronologiquement antérieur. En 1670, le texte est tout à fait conforme et permet de démasquer Mlle Desjardins dans sa volonté d'endosser une autre identité – celle de l'amant décédé – pour publier. En revanche, nous avons affaire à un autre état du même privilège lors de la réimpression en 1678. S'agit-il d'un renouvellement de privilège accordé à Barbin? A moins que le libraire, dont le privilège est sur le point d'expirer, ne reprenne à son compte le privilège initial en le présentant comme étant toujours valable.

4. Le *Portrait des faiblesses humaines* (1685): second cas de privilège où la confrontation avec un autre élément péritextuel, en l'occurrence l'« Avis du libraire au lecteur », s'avère éclairante. Alors que le 10 août 1685, il est permis « à Claude Barbin, Marchand Libraire, d'imprimer ou faire imprimer un Livre intitulé, *Le Portrait des faiblesses humaines de feüe Madame de Villedieu*, & ce pendant le temps de six années », l'« Avis » met en scène « Madame de Châte,

qui était autrefois Madame de Villedieu », comme si elle était encore en vie⁶¹. Barbin imagine même un scénario de publication rocambolesque dénonçant le vol du manuscrit par quelques « amis » qui se seraient ensuite avisés de lui apporter les « ouvrages nouveaux » qu'il présente au public. Deux histoires du *Portrait* entrent en concurrence : l'une relève de l'histoire éditoriale et prend acte de la mort de la romancière, survenue en 1683 ; l'autre relève de la fiction préfacielle et se met service de la publicité du libraire. Barbin a-t-il spéculé sur le désintérêt des lecteurs pour un texte relégué en fin de volume ? Toujours est-il que le privilège aura permis de le surprendre en flagrant délit de reconstruction du réel, à l'exemple d'un romancier.

Il resterait bien des bizarreries à examiner – à commencer par celles que présentent les *Nouvelles africaines* (1673), parues chez Claude Barbin « Avec Permission » (laquelle ne figure pas dans l'édition) – mais l'on peut d'ores et déjà affirmer que l'examen des privilèges de librairie renouvelle l'approche des œuvres de Mme de Villedieu. De fait, il prouve matériellement ce que l'analyse littéraire s'efforce d'établir par la seule étude du discours préfaciel. Or le contrôle sourcilieux, par l'écrivaine, de sa production imprimée, l'utilisation stratégique du privilège pour réorienter sa carrière, son partenariat étroit avec Claude Barbin et les manipulations éditoriales du couple auteur/libraire ne sauraient se vérifier que par la confrontation systématique de toutes les pièces péritextuelles.

Parmi les femmes de lettres qui entreprennent de publier leurs ouvrages au XVII^e siècle, Mme de Villedieu est assurément la plus volontaire. Mais est-elle la plus audacieuse ? Tandis que Tallemant des Réaux affirme que Mlle Desjardins n'hésita pas à s'adresser directement « à Monsieur le Chancelier » pour régler un différend qui l'opposait à Mme de Rohan au sujet de la publication d'un livre⁶², le *Fragment d'une Lettre* servant de préface aux *Mémoires de la vie de Henriette-Sylvie de Molière*, montre l'héroïne, qui a « eu la folie de consentir qu'on [la] fit imprimer », s'en remettre à un ami pour la publication de son histoire. A quel récit doit-on se fier ? Et que signifie la publication ? Se réduit-elle à la stricte impression ou comprend-elle la demande de privilège ? Ici réside la principale zone d'ombre du parcours éditorial de Mme de Villedieu : saura-t-on jamais si elle écrivit ou se rendit elle-même à la Grande chancellerie ou si elle dut recourir à quelque connaissance masculine pour solliciter ce label haut de gamme ?

⁶¹ Dans une moindre mesure, le privilège des *Annales galantes de Grèce* (le même que celui du *Portrait*) trahit aussi la combine puisque l'ouvrage y est présenté comme étant écrit par « Me de Villedieu », et non plus par « feüe Madame de Villedieu ».

⁶² Tallemant des Réaux, « Mademoiselle Des Jardins », dans : *Historiettes*, éd. Antoine Adam, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1960, t. II., p. 902 (Monmerqué, 1854–1860 pour la 1^{re} éd.).